

DELIBERATION N° 92/03-05 - CONVENTION DE REMBOURSEMENT CAISSE DES ECOLES/VILLE DE LUDRES

Monsieur BRUNGARD, Adjoint délégué aux finances, rappelle à l'Assemblée que le budget annexe de la Caisse des Ecoles de LUDRES regroupe les dépenses et recettes de fonctionnement du restaurant scolaire.

Il indique que d'une manière générale, les dépenses sont payées directement sur ce budget après émission de factures spécifiques au restaurant scolaire.

Pour ce qui concerne le coût annuel des traitements et charges sociales du personnel d'entretien et de service, l'assurance du bâtiment et le coût de consommation d'électricité et de gaz, il informe l'Assemblée que leur mandatement intervient obligatoirement sur le budget communal.

Il importe donc d'imputer chaque fin d'exercice le remboursement de la part afférent au restaurant scolaire en dépenses sur le budget de la Caisse des Ecoles et en recettes sur le budget communal, chapitre 944-30, article 7332 (personnel), 7336 (électricité-gaz) et 7339 (assurance).

A cet effet, il convient d'établir une convention entre la Ville de LUDRES et la Caisse des Ecoles et d'autoriser Monsieur BRUNGARD, Adjoint délégué aux finances, à la signer au nom de la Commune, Monsieur le Maire, Président, représentant la Caisse des Ecoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur BRUNGARD à signer au nom de la Commune la convention à établir entre la Ville de LUDRES et la Caisse des Ecoles.